

FORMULAIRE D'ADHESION VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

(pour le règlement de la cantine et de la garderie)

Entre :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Le redevable,

Et la **mairie de Villy-Bocage**, représentée par le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les redevables cantine / garderie de la mairie de Villy-Bocage peuvent régler leurs factures mensuelles :

- En numéraire auprès de la Trésorerie des Monts d'Aunay
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, adressé à la trésorerie des Monts d'Aunay
- Par Internet sur le site du Trésor Public
- Par prélèvement automatique sur compte bancaire pour les redevables ayant opté pour cette formule

2 – FACTURATION

Les redevables de la mairie de Villy-Bocage seront informés chaque début de mois des sommes dues à la collectivité. Ces sommes sont exigibles **le premier jour ouvrable de chaque mois**. Le prélèvement sera effectué entre le **20 et le 30 de chaque mois**.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement auprès de la mairie de Villy-Bocage, le compléter et le retourner à cette dernière, **accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire**.

4 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement **est automatiquement reconduit chaque mois.**

5 – PRELEVEMENTS IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée et les frais de rejet sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie des Monts d'Aunay.

6 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer la mairie de Villy-Bocage par lettre simple **30 jours avant le terme de l'échéance suivante** (exemple : fin mars pour le 1^{er} mai).

7 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la mairie de Villy-Bocage.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de Villy-Bocage. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000€).

<p>Le Maire de Villy-Bocage, Alexandre LEBASTARD</p>	<p>Bon pour accord de prélèvement à l'échéance A....., le..... <i>(signature obligatoire)</i></p> <p>Le redevable</p>
---	---

Le présent formulaire doit être retourné à la mairie de Villy-Bocage accompagné du mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et d'un RIB.